

3 février 2025

Le cumul d'activités et la déontologie

Références :

- Code général de la fonction publique, art. L123-1 à L123-10, R123-1 à R123-16

Par principe : Un agent public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées (art. L121-3 du CGFP).

Toutefois, il peut être autorisé, sous certaines conditions, à exercer d'autres activités (lucratives ou non) à titre accessoire dès lors que ces activités sont compatibles avec les fonctions exercées et n'affectent pas leur exercice.

La poursuite d'une activité privée ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques, ni placer l'agent en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

Dans tous les cas, il doit informer sa hiérarchie de sa situation. Le **contrôle déontologique** est apprécié directement par l'**autorité territoriale** qui peut saisir le **référént déontologue** en cas de doute sérieux. Le référént déontologue peut solliciter à son tour la **Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)**.

Vous retrouvez notre rubrique Déontologie – Laïcité dans l'onglet Conseil / Assistance de notre site Internet.

Pour les agents nommés sur un emploi fonctionnel au minimum à un seuil de 20 000 habitants, la HATVP est compétente en direct. Ces mêmes agents sont soumis à la transmission d'une déclaration d'intérêts.

I. Les activités interdites

Il est interdit à l'agent public (Art. L123-1 du CGFP) :

1°) De créer ou de reprendre une **entreprise** immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou affiliée au régime prévu à l'art. L613-7 du code de la sécurité sociale ;

2°) De participer aux organes de **direction de sociétés ou d'associations à but lucratif** ;

3°) De donner des **consultations**, de procéder à des **expertises** ou de **plaider en justice** dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur commercial ;

4°) De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des **intérêts de nature à compromettre son indépendance** ;

5°) De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs **autres emplois permanents à temps complet**.

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation de ces interdictions donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement (art. L123-9 du CGFP).

Deux **exceptions** :

- Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement (art. L123-4 du CGFP) ;
- un agent public dont le temps de travail est inférieur ou égal à **70 % de la durée légale** (24 h 30 mn) ou réglementaire peut exercer une activité privée lucrative (art. L123-5 du CGFP).

II. Les activités librement autorisées

L'agent peut sans autorisation :

- **produire des œuvres de l'esprit** (œuvres originales littéraires, photographiques, etc.) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels (art. L123-2 du CGFP),
- exercer une **profession libérale** découlant de la nature de ses fonctions, s'il est personnel **enseignant, technique ou scientifique** d'un établissement d'enseignement et ou personnel pratiquant une activité **artistique** (art. L123-3 du CGFP),
- détenir des **parts sociales** et percevoir les bénéfices qui s'y rapportent, sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt (exemple : fonctionnaire-chercheur prenant des parts dans une société valorisant ses propres travaux),
- **gérer son patrimoine** (exemple : louer un bien),
- exercer une activité **bénevole** pour des personnes publiques ou privées **sans but lucratif**, (CAA Marseille, 6 mai 2014, n°13MA03026)

III. Les activités accessoires

Un agent public peut exercer une **activité accessoire** auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. La loi ne donne pas d'indication précise sur le nombre d'heures ou la rémunération que l'activité ne doit pas dépasser, pour être considérée comme accessoire. Il doit s'agir d'une activité occasionnelle, ou régulière, limitée dans le temps. Elle doit être compatible avec les fonctions de l'agent et ne pas avoir de conséquences sur celles-ci. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Les activités susceptibles d'être autorisées à titre accessoire sont limitées (art. R123-8 du CGFP) :

1°) **Expertise et consultation**, sous réserve des dispositions du 3° de l'article L123-1 du CGFP et, le cas échéant, sans préjudice des [dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche](#) ;

2°) **Enseignement et formation** ;

3°) **Activité à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4°) **Activité agricole** au sens du [premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5°) Activité de **conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'[article R. 121-1 du code de commerce](#) ;

6°) **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent public de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7°) **Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers** ;

8°) **Activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9°) Mission d'intérêt public de **coopération internationale** ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10°) **Services à la personne** mentionnés à l'[article L. 7231-1 du code du travail](#) ; (cf. [Circulaire du 03 janvier 2025 pour les activités de services à la personne](#))

11° **Vente de biens produits personnellement** par l'agent,

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'[article L. 613-7 du code de la sécurité sociale](#) (régime social des indépendants : micro-entrepreneurs, professions libérales, entrepreneurs individuels)

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire : régime social des indépendants : micro-entrepreneurs, professions libérales, entrepreneurs individuels.

A titre dérogatoire, un agent public peut également :

- Bénéficiaire d'un « **contrat vendanges** » de droit privé à durée déterminée (art. L718-6 du Code rural et de la pêche maritime)
- Conduire un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés (décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022)

À noter :

Un **stage en entreprise**, dans le cadre d'une formation ou d'études, n'est pas considéré comme une activité rémunérée, même s'il donne lieu au versement d'une gratification. Il n'est donc pas concerné par les règles de cumul d'activité.

IV. La création ou la reprise d'une entreprise

L'agent ne peut pas créer ou reprendre une entreprise commerciale ou artisanale s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein. L'agent qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à **temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise** et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative (art. L123-8 du CGFP).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une **durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'1 an**, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le **référént déontologue**. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la **Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)**.

- Un **contrôle de la collectivité** jusque 3 ans au-delà de la fin d'emploi :

L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de 3 ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (Art. L124-4 du CGFP)

V. Le cumul d'emplois publics

Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte **n'excède pas de plus de 15 %** celle afférente à **un emploi à temps complet**. (*Soit 40 heures 15 minutes hebdomadaires*) (art. 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991)

Un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet **ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet de la même collectivité**, d'un établissement relevant de la même collectivité ou du même établissement. (art. 9 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991)

VI. La procédure

L'agent doit informer préalablement son employeur de son projet de cumul. Pour les nouveaux agents, la déclaration de cumul doit être préalable à la signature du contrat ou dès la nomination stagiaire.

Sa demande doit préciser (art. R123-9 du CGFP) :

- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel l'activité sera exercée,
- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité,

L'administration peut demander des précisions sur le cumul dans les quinze jours suivant la demande.

L'administration dispose d'un mois pour répondre à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée rejetée (art. R123-10 du CGFP).

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'agent doit alors demander une nouvelle autorisation (art. R123-12 du CGFP).

L'autorisation est donnée sans limite de temps mais l'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qu'elle a autorisée :

- si l'intérêt du service le justifie ;
- si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée sont erronées ;
- si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou avec l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques (art. R123-2 du CGFP)

Les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités, les avis de la HATVP, ainsi que les décisions administratives afférentes